

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

**IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 94 du 19 mars 2021
relatif aux salaires mensuels garantis
(annexe III)

NOR : ASET2150514M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

CNM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe III « Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise » en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 93, ce dernier en date du 3 mars 2020 est à nouveau modifiée comme suit :

Article 1^{er} | Salaires mensuels garantis

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2 | Indemnités complémentaires

Les montants des indemnités visées au paragraphe *b* de l'article 6 sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 3 | Dispositions spécifiques

Article 3.1 | Jour férié travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 *ter* de la CCNA 1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

Article 3.2 | Dimanche travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 *quater* de la CCNA 1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

Article 3.3 | Départ en retraite

Par dérogation à l'article 21 *ter* de la CCNA 3, les partenaires sociaux décident de modifier, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite.

Cette dernière est fixée à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA 3 demeurent inchangées.

Article 4 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

À l'exception des salaires mensuels garantis visés à l'article 1^{er} du présent avenant et des indemnités complémentaires visées à l'article 2 du présent avenant qui sont revalorisés dès le 1^{er} avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1^{er} jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 6 | Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Entreprises de transport routier de voyageurs, personnel technicien et agent de maîtrise

À compter du 1^{er} avril 2021.

(En euros.)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	11,3286	1 718,21	1 769,76	1 821,30	1 872,85	1 924,40	1 975,94	2 010,31	2 036,08	2 061,85
2	157,5	11,8922	1 803,69	1 857,80	1 911,91	1 966,02	2 020,13	2 074,24	2 110,32	2 137,37	2 164,43
3	165	12,4627	1 890,22	1 946,93	2 003,63	2 060,34	2 117,05	2 173,75	2 211,56	2 239,91	2 268,26
4	175	13,2229	2 005,52	2 065,69	2 125,85	2 186,02	2 246,18	2 306,35	2 346,46	2 376,54	2 406,62
5	185	13,9666	2 118,31	2 181,86	2 245,41	2 308,96	2 372,51	2 436,06	2 478,42	2 510,20	2 541,97
6	200	15,0981	2 289,93	2 358,63	2 427,33	2 496,02	2 564,72	2 633,42	2 679,22	2 713,57	2 747,92
7	215	16,2294	2 461,51	2 535,36	2 609,20	2 683,05	2 756,89	2 830,74	2 879,97	2 916,89	2 953,81
8	225	16,9893	2 576,77	2 654,07	2 731,38	2 808,68	2 885,98	2 963,29	3 014,82	3 053,47	3 092,12

Traducteur : 151,20 €.

Traducteur et rédacteur : 226,80 €.

N.B. : en application de l'article 4 de la CCNA3 , les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-avant est majoré le cas échéant à compter du 1^{er} jour suivant l'extension de l'avenant n° 94 du 19 mars 2021 :

- de 40 € : travail un jour férié (autre que le 1^{er} Mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 3.1 de l'avenant n° 94 du 19 mars 2021) ;
- de 40 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 3.2 de l'avenant n° 94 du 19 mars 2021).